

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 2013

relative à la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'un plan national transitoire tel que visé à l'article 32 de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles

[notifiée sous le numéro C(2013) 8815]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2013/761/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ⁽¹⁾, et notamment son article 32, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 32, paragraphe 5, premier alinéa, de la directive 2010/75/UE, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le Royaume-Uni) a soumis à la Commission un plan national transitoire (PNT), le 14 décembre 2012 ⁽²⁾.
- (2) Le PNT a été évalué conformément à l'article 32, paragraphes 1, 3 et 4, de la directive 2010/75/UE et conformément à la décision d'exécution 2012/115/UE de la Commission ⁽³⁾.
- (3) Au cours de son évaluation du caractère complet du PNT présenté par le Royaume-Uni, la Commission a constaté qu'un grand nombre de données essentielles à l'évaluation ne figuraient pas dans le PNT et que toutes les données prévues dans le modèle de l'annexe de la décision d'exécution 2012/115/UE, appendice A, tableau A.1, n'avaient pas été fournies. La Commission a également constaté que, pour un grand nombre d'installations, les données figurant dans le PNT ne correspondaient pas aux données incluses dans l'inventaire des émissions de 2009 présenté par le Royaume-Uni conformément à la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.
- (4) Étant donné que les lacunes en matière de données et les divergences relevées entre le PNT et l'inventaire des émissions communiqué au titre de la directive 2001/80/CE ont rendu difficile l'évaluation du PNT, la Commission, dans sa lettre du 3 juin 2013 ⁽⁵⁾, a demandé au

Royaume-Uni de lui soumettre à nouveau le PNT en utilisant les bons modèles de données et en complétant les données manquantes, d'apporter des éclaircissements sur les différences relevées entre le PNT et l'inventaire des émissions de 2009 communiqué au titre de la directive 2001/80/CE et de confirmer formellement que les règles de cumul énoncées à l'article 29 de la directive 2010/75/UE ont été appliquées aux fins de l'établissement du PNT.

- (5) Le Royaume-Uni a présenté des informations complémentaires à la Commission, les 18 juin 2013 ⁽⁶⁾, 19 juin 2013 ⁽⁷⁾, 20 juin 2013 ⁽⁸⁾ et 1^{er} juillet 2013 ⁽⁹⁾. Dans les documents transmis, le Royaume-Uni a fourni la plupart des données manquantes en utilisant les modèles requis et a expliqué en partie les différences relevées entre les informations figurant dans le PNT et l'inventaire des émissions de 2009 communiqué au titre de la directive 2001/80/CE.
- (6) Après une nouvelle évaluation du PNT ainsi que des informations complémentaires fournies par le Royaume-Uni, la Commission a adressé une deuxième lettre à ce pays en date du 10 septembre 2013 ⁽¹⁰⁾. Dans cette lettre, la Commission demande une nouvelle fois au Royaume-Uni de confirmer formellement que, pour l'ensemble des installations incluses dans le PNT, les règles de cumul énoncées à l'article 29 de la directive 2010/75/UE ont été appliquées correctement et également de confirmer qu'aucune des installations de combustion ayant bénéficié de l'exemption prévue à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/80/CE n'était couverte par le PNT. La Commission s'est par ailleurs interrogée sur le bien-fondé de l'inclusion d'un certain nombre d'installations dans le PNT et a demandé des données complémentaires et/ou des éclaircissements concernant les débits moyens des gaz résiduels, les facteurs de conversion, la puissance thermique nominale totale et les valeurs limites d'émission appliquées pour certaines installations, en particulier les installations à foyer mixte et les turbines à gaz. La Commission a également demandé au Royaume-Uni de lui fournir des informations sur les mesures prévues pour cent vingt installations incluses dans le PNT afin de garantir le respect des valeurs limites d'émission qui s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2020.

⁽¹⁾ JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

⁽²⁾ Ares(2012)1500959.

⁽³⁾ Décision d'exécution 2012/115/UE de la Commission du 10 février 2012 fixant des règles concernant les plans nationaux transitoires visés à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 52 du 24.2.2012, p. 12).

⁽⁴⁾ Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1).

⁽⁵⁾ Ares(2013)1635147.

⁽⁶⁾ Ares(2013)2381277.

⁽⁷⁾ Ares(2013)2381361.

⁽⁸⁾ Ares(2013)2381402.

⁽⁹⁾ Ares(2013)2972980.

⁽¹⁰⁾ Ares(2013)3015778.

(7) Dans sa lettre du 10 septembre 2013, la Commission a également informé le Royaume-Uni que la valeur limite d'émission de 1 200 mg/Nm³ de NO_x utilisée pour les combustibles solides en ce qui concerne l'installation «Aberthaw Power Station», qui contribue de manière considérable au plafond global du PNT pour le NO_x, devait être corrigée, étant donné que les conditions d'utilisation de cette valeur limite, énoncées à l'annexe de la décision d'exécution 2012/115/UE, appendice C, tableau C.1, note 2, n'étaient pas remplies pour cette installation pendant la période de référence 2001-2010. Selon les informations dont la Commission dispose, le Royaume-Uni n'a pas démontré que la teneur annuelle moyenne en composés volatils des combustibles solides utilisés dans l'installation était inférieure à 10 % au cours des années de la période 2001-2010.

(8) Dans ses réponses des 26 et 27 septembre 2013 ⁽¹⁾, le Royaume-Uni a fourni des données complémentaires et a informé la Commission que onze installations avaient été retirées du PNT. En ce qui concerne l'installation «Aberthaw Power Station», le Royaume-Uni a maintenu que les conditions énoncées à l'annexe de la décision d'exécution 2012/115/UE, appendice C, tableau C.1, note 2, avaient été remplies et que la valeur limite d'émission de 1 200 mg/Nm³ de NO_x pour les combustibles solides utilisée afin de calculer la contribution au plafond de 2016 était donc correcte.

(9) Sur la base des informations complémentaires fournies, la Commission a constaté que des données essentielles concernant plusieurs installations ne figuraient toujours pas dans le PNT et qu'une évaluation complète de ce dernier était donc impossible, notamment sur le plan de la cohérence et de l'exactitude des données et des hypothèses et calculs utilisés pour déterminer les contributions de chaque installation de combustion aux plafonds d'émission.

(10) Après évaluation finale du PNT notifié par le Royaume-Uni, tel que modifié conformément aux informations complémentaires fournies, la Commission a principalement relevé un point non conforme aux dispositions applicables:

— en ce qui concerne l'installation «Aberthaw Power Station», étant donné que les conditions d'utilisation de la valeur limite d'émission de 1 200 mg/Nm³ de NO_x pour les combustibles solides dans le calcul de la contribution de l'installation au plafond du PNT pour 2016, énoncées à l'annexe de la décision d'exécution 2012/115/UE, appendice C, tableau C.1, note 2, ne sont pas remplies, la Commission estime que l'application de cette valeur limite d'émission n'est pas appropriée.

(11) De plus, la Commission a recensé, dans le PNT, trente-quatre installations pour lesquelles les informations

communiquées sont toujours incohérentes et/ou des données doivent encore être complétées, notamment en ce qui concerne les valeurs limites d'émission utilisées et les contributions aux plafonds calculées et déclarées. La liste des installations pour lesquelles les données sont incohérentes ou manquantes figure à l'annexe de la présente décision.

(12) La Commission conclut ainsi que le PNT notifié par le Royaume-Uni, tel que modifié conformément aux informations complémentaires fournies, n'est pas conforme aux dispositions prévues par l'article 32, paragraphes 1, 3 et 4, de la directive 2010/75/UE et par la décision d'exécution 2012/115/UE.

(13) Il convient dès lors de ne pas accepter le PNT notifié par le Royaume-Uni,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le plan national transitoire que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié à la Commission conformément à l'article 32, paragraphe 5, de la directive 2010/75/UE, le 14 décembre 2012, n'est pas conforme aux exigences prévues par l'article 32, paragraphes 1, 3 et 4, de la directive 2010/75/UE et par la décision d'exécution 2012/115/UE et n'est donc pas accepté.

2. S'il entend mettre en œuvre le plan national transitoire, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prend toutes les mesures nécessaires pour tenir compte, dans une version révisée du plan, des éléments suivants:

a) en ce qui concerne l'installation «Aberthaw Power Station», qui contribue de manière considérable au plafond global du PNT pour le NO_x, correction de la valeur limite d'émission utilisée afin de calculer la contribution de cette installation au plafond de NO_x pour 2016; afin que cette installation puisse prétendre à l'utilisation de la valeur limite d'émission de 1 200 mg/Nm³, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord démontre que la teneur annuelle moyenne en composés volatils des combustibles solides utilisés dans l'installation était inférieure à 10 % au cours des années de référence prises en considération pour le PNT, conformément à l'annexe de la décision d'exécution 2012/115/UE, appendice C, tableau C.1, note 2;

b) en ce qui concerne les installations indiquées à l'annexe de la présente décision, fourniture des données manquantes et correction ou clarification de toutes les ambiguïtés, afin que toutes les informations incluses dans le PNT et utilisées pour ce dernier soient cohérentes; à cet effet, les demandes d'éclaircissement détaillées présentées dans les lettres de la Commission adressées au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 3 juin et le 10 septembre 2013, sont prises en considération.

⁽¹⁾ Ares(2013)3155496.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2013.

Par la Commission
Janez POTOČNIK
Membre de la Commission

ANNEXE

LISTE DES INSTALLATIONS VISÉES À L'ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 2, POINT (B)

Numéro de l'installation utilisé dans le PNT	Nom de l'installation
9	Great Coates Works LCP 62
10	Great Coates Works LCP 63
11	Great Coates Works LCP 96
12	Grangemouth Polimeri Europa UK
13	Port of Liverpool CHP — GT
16	Aylesford CHP1
17	Aylesford CHP2
18	Kinneil Stack A1 (B-101)
28	Burghfield Generation Site
37	Cheshire CHP
38	Chickerall Generation Site
44	Wansborough Mill
46	Didcot B Module 6
47	Dow CHP
49	Dalry DSM CHP
58	Ratcliffe on Soar Power Station
68	Grimsby CHP1
71	Hythe CHP1
72	Hythe Package Boilers
73	Indian Queens
81	Keadby Power Station GT3
84	Little Barford Power Station Module 1A
85	Little Barford Power Station Module 1B

Numéro de l'installation utilisé dans le PNT	Nom de l'installation
99	Sellafield Site Gas Turbine 1
100	Sellafield Site Gas Turbine 2
101	Sellafield Site Gas Turbine 3
102	Sellafield Site Auxiliary Boiler
103	Wilton Power Station
107	Solvay Interox Ltd
120	INEOS Infrastructure (Grangemouth) Ltd Boilers 9 & 10
121	INEOS Infrastructure (Grangemouth) Ltd Boilers 11, 12 & 13
124	Redcar Power Station Boiler
128	Wilton Olefin Boiler
129	North Tees No 1 Aromatics Plant